Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEEES
DAECS- BIC-TN n°2006-118

INSTALLATION CLASSEESS
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de WANCOURT

STE NEGOCE AUTO

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif au stockage, à la dépollution et le découpage des véhicules hors d'usage et notamment son article 9;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à la procédure d'agrément;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1994 ayant autorisé la Sté NEGOCE AUTO à exploiter un stockage et récupération de véhicules hors d'usage, Route Nationale 39 à WANCOURT;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Sté NEGOCE AUTO en vue d'obtenir l'agrément relatif à son installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage située à WANCOURT;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 avril 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que:

- le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005
- le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de cet arrêté
- que l'organisme qualifié atteste de l'absence de non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1974 et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 mai 2006;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 15 mai 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 05.10. 76 en date du 31 octobre 2005 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société NEGOCE AUTO dont le siège social est situé Route Nationale 39 – 62128 WANCOURT, est agréée pour effectuer dans son établissement situé à cette adresse la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le n° PR 62.0000.2D (« démolisseur »).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société NEGOCE AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article premier du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le Cahier des Charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 24 février 1994 est complété par les dispositions suivantes :

3.1. - Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage.
L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent des sociétés d'assurance, des garagistes, des particuliers, des administrations.
Les quantités annuelles admises sont limitées à 3 000 véhicules soit environ 2 500 t/an.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

3.2. - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.
Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

3.3. - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.4. - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, en particulier, le dépôt doit être situé à plus de 10 m de la limite de propriété et des stockages de produits combustibles.

La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 50 m^3.

3.5. - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.2. et 3.3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

. pH compris entre 5,5 et 8,5
. matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
. hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
. plomb inférieur à 0,5 mg/l

Ce traitement devra également respecter les dispositions prévues par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1994.

ARTICLE 4

La Société NEGOCE AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WANCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de WANCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté NEGOCE AUTO et au Maire de la commune de WANCOURT

Arras le 17 MAI 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

François MALHANCHE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
19 MAI 2006
DEI3S

Ampliations destinées à:
M. le Directeur de la Sté NEGOCE AUTO
Route Nationale 39 62128 WANCOURT
M. le Maire de WANCOURT
M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
Dossier
Chrono

1 ex
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de Béthune
pour attribution
Douai, le
Le Directeur

vu 1 copie SVP

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.